

## Décision individuelle N° 2026-420

**Pétitionnaire** : Monsieur BRETEAU Emmanuel pour le compte du Musée des Merveilles  
**Adresse** : 200 chemin des Caravelles, 38710 Châtel-en-Trièves  
**Nature de la demande** : circulation dans la zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bego et prise de vues à des fins commerciales  
**Intitulé du projet** : Campagne photographique sur les gravures rupestres du Mont Bego  
**Localisation** : zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, commune de Tende

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté n°2013-09 du 03 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 31 juillet 2026 par Monsieur BRETEAU Emmanuel, photographe, pour le compte du Musée des Merveilles,

**Considérant** que la demande porte sur un déplacement en zone réglementée des gravures rupestres du Mont Bego pour réaliser une campagne de photographies dans la région des Merveilles pour la réalisation d'un ouvrage photographique et d'autres supports de valorisation sur les gravures rupestres du Mont Bego,

**Considérant** que ces prises de vues sont réalisées pour une commande du Musée des Merveilles afin de valoriser le site archéologique et promouvoir ce territoire exceptionnel auprès de tous les publics. ,

**Considérant** que le projet vise aussi à mettre en avant le patrimoine naturel du Parc national du Mercantour,

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :

« 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

**Considérant** que Madame Nicoletta Bianchi du Musée des Merveilles accompagnera le demandeur pendant les premiers jours pour identification des itinéraires et roches à prendre en photo et qu'ensuite il se déplacera seul sur le site,

**Considérant** que le projet n'engendrera aucun prélèvement, ni aucune altération de quelque nature (pas de moulage ou autre technique invasive),

**Considérant** par conséquent la nécessité d'encadrer l'opération pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Monsieur BRETEAU Emmanuel, photographe est autorisé :

- à accéder, circuler et stationner à pied en-dehors des itinéraires autorisés ;
- à réaliser des prises de vues dans la zone réglementée des vallées des Merveilles et de Fontanalbe situées sur la commune de Tende dans le cœur du Parc national du Mercantour ;

Les prises de vues ont vocation à réaliser un reportage photographique sur les gravures rupestres du Mont Bego pour valoriser le site archéologique et promouvoir ce territoire exceptionnel auprès de tous les publics. Un livre réalisé par le Musée départemental des Merveilles sera publié par l'éditeur Silvana Editoriale. Les images serviront également à actualiser l'ensemble des supports illustrés du musée : expositions, parutions gratuites promotionnelles des activités du musée des Merveilles par le musée des Merveilles et le département des Alpes-Maritimes, produits dérivés vendus en boutique (cartes postales...), publication dans des ouvrages scientifiques ou grand public à l'initiative du musée, du département des Alpes-Maritimes ou d'un partenaire pour des publications scientifiques.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **• Prescriptions relatives à la circulation des personnes**

2.1. Le bénéficiaire adopte un comportement respectueux de la faune, de la flore, des milieux naturels, du patrimoine culturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national du Mercantour et à celle des Monuments Historiques, à savoir :

- pas de dégradation ni inscription sur les roches gravées ;
- pas de circulation automobile sur les pistes des Merveilles et de Fontanalbe situées dans le Parc national du Mercantour sans autorisation spéciale ;
- pas de cannes, ni bâtons ferrés sauf si le matériel est neutralisé par des embouts caoutchouc ;
- pas de stationnement, ni circulation sur les roches gravées ;
- pas d'activité équestre, ni pratique de l'escalade.

2.2. Le bénéficiaire devra respecter la réglementation du Parc national du Mercantour : <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation>

2.3. Le bivouac est interdit sur toute la zone des gravures à l'exception des aires de bivouac autorisées à côté du refuge des Merveilles et du refuge de Fontanalbe.

- **Prescriptions relatives aux prises de vues**

2.4. Les prises de vues autorisées sont réalisées exclusivement à l'aide de moyens terrestres. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.5. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel, ni du patrimoine archéologique de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.6 Les prises de vues diurnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.7. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.8 Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* »

Une version numérique de toute publication liée à la demande devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

2.9. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement une sélection des clichés réalisés dans le cœur du Parc national et dans le cadre de la présente, au 31 décembre 2026 au plus tard. Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, hors réseaux sociaux et pages Internet, sous réserve de la mention obligatoire « © BRETEAU Emmanuel ».

2.10. Le bénéficiaire est tenu de ne pas utiliser de bâton ou de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

### **Article 3 : Durée et localisation**

La présente autorisation est accordée pour 14 jours dans la période du **14 septembre 2026 au 30 octobre 2026**. Les prises de vues sont effectuées dans le secteur de la vallée des Merveilles et de Fontanalbe.

Si nécessaire, un report pourra être sollicité directement auprès du service territorial de la Roya-Bévéra avec un délai de 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact :

Service territorial Roya-Bévéra

- cheffe de S.T : DUTRAY Claire ([claire.dutray@mercantour-parcnational.fr](mailto:claire.dutray@mercantour-parcnational.fr))
- adjointe : BENZA Rozen ([rozen.benza@mercantour-parcnational.fr](mailto:rozen.benza@mercantour-parcnational.fr))
- service (général) : [royabevera@mercantour-parcnational.fr](mailto:royabevera@mercantour-parcnational.fr)

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 21 août 2026.

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature, appearing to be 'S. Grandfils', written in a cursive style.

**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- service CGP, chargée de mission patrimoine culturel et paysage (I. Lhommedet)
- service territorial « Roya »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.